



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Appel à projets FONJEP Politique de la Ville 2023

Références :

- La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif modifiée par la loi du 27 décembre 20218, prévoit que le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) procède, pour le compte et à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et selon les modalités qu'ils définissent, au versement de subventions allouées au financement, dans le cadre d'un projet associatif, de la rémunération de personnels employés par les associations,
- L'instruction interministérielle n° DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la « jeunesse et de l'éducation populaire », « cohésion sociale » et « politique de la ville »,
- L'instruction gouvernementale du 8 février 2019 qui prévoit l'attribution de subventions du FONJEP aux structures agissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Cet appel à projets concerne spécifiquement les postes FONJEP politique de la ville des 5 départements de NORMANDIE : Calvados, Eure, Manche, Seine Maritime et Orne.

L'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP au titre de la politique de la ville bénéficie aux seules structures associatives, soit issues des quartiers prioritaires, soit développant des projets en faveur des habitants de ces quartiers.

Un poste FONJEP est une aide (une subvention) attribuée pour une durée de **TROIS ANS**, renouvelable sous certaines conditions, en vue de permettre de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite **l'emploi d'un.e salarié.e permanent.e qualifié.e**.

Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP sont réservées à des structures associatives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

LES SPECIFICITES DE CET APPEL A PROJET :

- D'un montant de 7 164 euros par an et pour un temps plein, le poste Fonjep politique de la ville est dédié à un projet bénéficiant aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Les associations sollicitant ou bénéficiant d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP doivent présenter des garanties au regard de leur transparence financière et de leur fonctionnement démocratique et inscrire leurs actions dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République
- Les associations bénéficiant des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP s'engagent à concourir au développement de la professionnalisation du salarié (mobilisation du droit à la formation...). Elles sont aussi incitées, si besoin, à se faire accompagner, par tout moyen, dans leur fonction d'employeur.
- Une seule demande est autorisée par association sauf dérogation au titre d'une situation particulière dûment argumentée.

I. LES PRIORITES POUR LE TERRITOIRE NORMAND

- Agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif par des missions d'animation territoriale
- Concourir au développement de la professionnalisation du salarié
- Favoriser le développement de la cohésion sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

II. ELIGIBILITE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

a) Priorités d'emplois éligibles :

- Emplois supplémentaires nouveaux dans l'association.

- Emplois renouvelés qui ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle (exception faite des licenciements économiques).
- CDI ou CDD de 12 mois minimum (18 à 24 mois maximum). La durée de travail ne pourra être inférieure à 70 % du temps de travail fixé par la convention collective ou un accord de branche.

b) La possibilité pour les associations de cumuler certaines aides

Une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à « un emploi aidé » qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP constitue une aide au projet associatif. La subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est non cumulable à un emploi-aidé de l'Etat mais, un co-financement est possible avec les aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales.

c) Le versement de l'aide aux associations

Le versement par le FONJEP de l'aide aux associations est trimestriel et réalisé par avance en début de trimestre (vers le 15 du 1er mois du trimestre.)

III. PRÉREQUIS ET ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES

a) Les conditions relatives aux associations bénéficiaires

Les associations sollicitant ou bénéficiant d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci, avoir une gestion transparente et une stabilité financière. Elles doivent répondre et respecter les principes de la République confortée par le Contrat d'Engagement Républicain (CER) (Art 12. Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) : respect des lois de la république, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la république.

b) Les conditions relatives aux salariés recrutés par les associations

L'association, dans le choix de la personne employée, doit veiller à l'adéquation entre la qualification du salarié et le profil du poste. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité. Le FONJEP concourt au développement de la formation du salarié.

c) Les conditions relatives aux missions exercées par le salarié

La demande de subvention FONJEP ne doit pas avoir pour objectif de contribuer à la seule production de biens ou de services marchands. L'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est envisageable lorsque l'association tente de revitaliser ou de développer un territoire en utilisant le support d'une action économique dans une optique d'éducation populaire.

b) CONTRÔLE ET EVALUATION

a) Le contrôle de la réalité de l'emploi conditionne le versement de l'aide aux associations

La constatation de la réalité de l'emploi d'une personne est une condition impérative au versement de la subvention. Un contrôle annuel systématique est assuré par le FONJEP. La vérification est effectuée sur le bulletin de salaire de décembre de l'année N-1 (où le net fiscal cumulé est indiqué) ou à défaut sur la déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à l'année N-1 contrôlée. Tout changement de situation du salarié (départ, maladie, congé maternité...) peut entraîner des modifications (à partir de 2 mois de vacance du poste) sur le montant des subventions versées. Aussi, le FONJEP peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou exiger le remboursement de la subvention s'il y a eu non-exécution ou modification de la convention sans accord préalable de l'administration.

b) Cadre d'évaluation et des indicateurs

L'évaluation est une démarche collective prévue et organisée dès le départ d'une action et intégrée à l'action elle-même. Les associations sollicitant un poste FONJEP devront présenter les dispositifs d'évaluation et les indicateurs à atteindre.

IV- COMMENT REpondre A CET APPEL A PROJETS

- **Suivre la procédure décrite dans le guide ci-joint.**
- **Date limite de dépôt des dossiers : 30 novembre 2023**

NB :

- **Calendrier prévisionnel : instruction des demandes par les services de la DREETS et des DDETS : entre le 1^{er} et 15 décembre 2023**
- **Nombre de postes disponible : 44**
- **Modalités de sélection :**
 - A) prioritairement les nouveaux postes**
 - B) les postes en reconduction pour la 1^{ère} fois.**